REPUBLIQUE DU DAHOLEY -:-:-:-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE --:-:--

ORDONNANCE Nº75-28 du 16 mai 1975

modifiant l'article 7 des statuts de l' Office Mational du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHFF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972; VU l'ordonnance Nº75 **2**6 du 21 avril 1975, portant approbation des statuts de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO), notamment l'article 7 desdits statuts;

VU le décret 3074 277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouverne-

ment et les décrets modificatifs subséquents;

VU le décret Nº74 289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la Régublique et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ; Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONHE:

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 7 des statuts de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO) annexés à l'ordonnance Nº75-26 du 21 avril 1975 susvisée sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 7 nouveau: L'ONATHO a, à sa tête, un conseil d'administration à fonction de direction politique et une direction générale assistée d'un comité d'entreprise.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du conseil d'administration et sur proposition du Ministre de tutelle de l'Office,
- un représentant de l'organisme législatif ou consultatif national,
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme,
- un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
- un représentant du Ministre char é du Plan,
- un représentant du hinistre chargé des Finances,
- un représentant du Ministre chargé de la Culture,

- un représentant du Ministre chargé du Travail,
- un représentant du Ministre chargé du Développement Rural,
- un représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- un représentant du Ministre chargé de l'Information,
- quatre représentants du Personnel,
- le Commissaire du Gouvernement.

Les administrateurs sont no més par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentants, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 16 mai 1975

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme,

Ampliations: PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 MICT 6 ONATHO 8 Ministères 12 IAA 1 DCCT IGF ONEPI Gde Chanc. 4 DGM 13 DPE DGAJL-INSAE 6 JORD 1

Capitaine André A'CHADE